

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 382-1**

Règlement pour modifier l'article 13 du règlement numéro 382 relatif aux travaux municipaux pour un développement résidentiel.

**OBJET** : Règlement pour modifier l'article 13 du règlement numéro 382 relatif aux travaux municipaux pour un développement résidentiel afin de laisser la possibilité au requérant la production des plans et devis préliminaires sous certaines conditions.

**ARTICLE 1**

L'article 13 du règlement numéro 382 est remplacé comme suit :

**ARTICLE 13 CONFECTION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES**

Suite à l'approbation du plan-projet de lotissement, le requérant doit

- 13.1** Mandater une firme d'ingénieur à ses frais pour la confection des plans et devis préliminaires ou verser à titre de dépôt un montant de 10 000 \$ pour que la Ville ou son mandataire fasse confection des plans et devis préliminaires. La personne désignée à cet effet mandate :
- (1)** Un laboratoire pour l'étude géotechnique, pour les analyses et les essais, si nécessaire;
  - (2)** Un laboratoire pour les inspections télévisées, si nécessaire;
  - (3)** Tout autre professionnel requis à l'élaboration des plans et devis préliminaires;
- 13.2** Une version préliminaire des plans et devis est présentée préalablement à la conclusion d'une entente;
- 13.3** Les plans et devis appartiennent à la partie responsable de la confection et celle-ci en transmet une copie à l'autre partie qui ne peut les transmettre à qui que ce soit sans l'autorisation au préalable de la partie responsable de la confection;
- 13.4** Si la Ville est responsable d'effectuer les plans et devis préliminaires, le coût des travaux d'ingénierie, de laboratoire et

de tout autres frais décrits ci-haut sera prélevé à même le dépôt prévu au paragraphe 13.1. La Ville ne paie aucun intérêt sur cette somme et émettra une facture ou un remboursement selon le cout réel desdits travaux;

- 13.5** Le requérant doit signer une entente promoteur avec la Ville dans les 6 mois de l'acceptation des plans et devis ainsi que l'estimation préliminaire par les parties faute de quoi il est réputé refuser telle entente.

## **ARTICLE 2**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière